



Circulaire 6280

du 12/07/2017

ENCADREMENT DES COURS DE RELIGION, DE MORALE ET DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE POUR LES ELEVES DISPENSES ET DU COURS DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE – DEVOLUTION DES EMPLOIS ET NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LA FONCTION DE MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE (REPLACE LA CIRCULAIRE N° 5822 ET COMPLETE LA CIRCULAIRE N° 5821)

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<p><input checked="" type="checkbox"/> Réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> libre confessionnel<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> Fondamental ordinaire<input type="checkbox"/> Maternel ordinaire<input checked="" type="checkbox"/> Primaire ordinaire	<p>À Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire ;</p> <p>Aux Membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;</p> <p>À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;</p> <p>Aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre non-confessionnel subventionné ;</p> <p>Aux Chefs d'établissements et aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p>
<p>Type de circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Circulaire administrative<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	<p><u>Pour information:</u></p>
<p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> À partir du 1^{er} septembre 2017</p>	<p>Aux Services de vérification ;</p> <p>Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Associations de parents ;</p> <p>Aux Organisations syndicales ;</p> <p>Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;</p> <p>Aux Inspecteurs de religion et de morale non confessionnelle</p>
<p>Documents à renvoyer</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Oui<input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
<p>Mot-clé:</p> <p>Encadrement ; Dévolution emplois ; RLMO-Citoyenneté ; Primaire ; P&C ; philosophie et citoyenneté</p>	

Signataire		
Signataire :	Cabinet de la Ministre Marie-Martine Schyns Ministre de l'Éducation	
Personnes de contact		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Voir les points « contact » dans la circulaire		

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} octobre 2016, un cours de philosophie et de citoyenneté doit être dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce cours fait partie de la formation obligatoire et est soumise à une évaluation. Il intervient donc dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire.

La présente circulaire s'adresse aux établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française et aux établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

Au titre I, elle présente le mode de calcul de l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle, de philosophie et de citoyenneté, conformément à l'article 39 du Décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*.

Sur base des expériences vécues sur le terrain lors de la première année de mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté, le Gouvernement a prévu certaines adaptations afin de permettre de palier aux difficultés rencontrées. La présente circulaire introduit les adaptations en matière d'octroi et d'utilisation des périodes supplémentaires destinées à maintenir l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30/06/2016, ainsi que la nouvelle disposition en matière d'octroi de périodes en vue de permettre aux membres du personnel concernés de suivre le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté.

La présente circulaire, en son titre I, remplace la circulaire n° 5822 du 20/07/2016.

Au titre II, elle abordera les aspects statutaires et les informations à destination des pouvoirs organisateurs quant à la dévolution des emplois à partir du 1^{er} septembre 2017. Vous y trouverez également de nouvelles mesures et adaptations de dispositions existantes, qui tiennent compte des expériences vécues sur le terrain suite à la mise en place des cours de P&C depuis le 1^{er} septembre 2016.

Pour ce qui est de ce titre II, dans l'enseignement subventionné, cette circulaire complète la circulaire 5821.

Ces nouvelles dispositions font l'objet d'un projet de décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*, qui doit encore faire l'objet d'un vote au Parlement. Les dispositions décrites doivent donc être lues avec les réserves qui s'imposent.

Dans le cadre de **l'obligation pour les maîtres chargés du cours de philosophie et de citoyenneté d'obtenir un certificat en didactique spécifique au plus tard pour la rentrée scolaire 2021-2022**, je souhaite attirer votre attention sur les éléments suivants :

- ce certificat est organisé, pour tout ou partie, pendant le temps scolaire ; les deux périodes de crédit-formation/semaine accordées durant quatre années à chaque maître concerné doivent leur permettre de rencontrer au mieux les exigences imposées par cette formation de 30 crédits;
- ces maîtres, sans préjudice de leur participation aux formations organisées par le pouvoir organisateur et sous réserve de l'accord de ces derniers, peuvent valoriser la formation suivie pour l'obtention du certificat dans le cadre des six demi-jours annuels de formation obligatoire

tels que définis dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement fondamental ordinaire ;

- ce certificat peut être obtenu en une année académique correspondant à une année scolaire ; l'étalement du cursus est cependant possible, notamment pour éviter que les candidats qui le souhaitent doivent se former en dehors du temps scolaire.

Afin de tenir compte des exigences spécifiques ainsi formulées à l'endroit des maîtres concernés et sachant que le Ministre de l'Enseignement supérieur a explicitement souhaité que les hautes écoles et les universités organisent une partie de cette formation à ce moment de la semaine, je suggère aux directions, dans la mesure du possible, de ne pas leur attribuer de prestations le vendredi après-midi afin de leur permettre de suivre prioritairement ce certificat dans le temps scolaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et de votre pleine coopération dans la mise en œuvre des présentes dispositions - notamment de la demande exceptionnelle concernant les horaires des maîtres -, et vous demande de bien vouloir en assurer la parfaite diffusion auprès des membres de votre personnel concernés.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

Table des matières

TITRE I : Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire

1. Principes généraux	1
2. Calcul du RLMOD (cours de religion, morale et cours de philosophie et citoyenneté)	3
2.1. Calcul du cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC _{COMMUN})	3
2.2. Calcul des périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (PC _{DISPENSE})	3
3. Solde de périodes à globaliser au niveau de l'administration	6
4. Octroi de périodes supplémentaires permettant le remplacement des maîtres de RLMO qui ont opté pour la fonction PC et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires, d'obtenir avant le 1^{er} septembre 2021 le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté	7
5. Maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30/06/2016	8
5.1. Principes généraux pour l'octroi de périodes supplémentaires	8
5.2. Possibilités d'utilisation des périodes supplémentaires octroyées	9
6. Déclaration des périodes supplémentaires	9
7. Octroi de périodes d'adaptation et de soutien pédagogique	9
8. Ouverture /suppression d'un cours en cours d'année (entre le 1/10 et le 30/09 suivant)	10
8.1. Ouverture d'un cours	10
8.2. Fermeture d'un cours	11
9. Contacts utiles	11

TITRE II : Dévolution des emplois en 2017-2018 et dispositions modificatives concernant la fonction de Maître de Philosophie et Citoyenneté dans l'enseignement fondamental 12

1. Adoption prochaine du décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental	12
2. Dévolution des emplois en 2017-2018	12
2.1. [WBE] Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	12
2.2. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné	16
3. Modifications apportées dans l'enseignement fondamental par le nouveau décret	17
3.1. Dévolution des emplois et priorité des maîtres de RELMO dans la fonction de maître de P&C en 2017-2018 et les années suivantes	17
3.2. [WBE] Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles: Demande d'arrêt du rappel provisoire à l'activité de service à durée indéterminée (R.P.D.I.)	17
3.3. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné : Demande de non-reconduction de la réaffectation temporaire	17
3.4. Le certificat en didactique du cours de P&C	17
3.5. Nomination dans la fonction de maître de P&C	18
3.6. Nomination dans la fonction de religion ou morale des temporaires prioritaires RELMO	18
3.7. Déclaration et organisation d'activités dans les périodes supplémentaires	18
3.8. Incompatibilité des fonctions de maître de morale ou religion avec la fonction de maître de P&C	18
4. Rappel : Conditions à réunir pour maintenir le bénéfice des dispositions transitoires	18
5. Litiges et contacts utiles	19

Annexe 1 : [SUBV] Encodages des prestations de P&C dans la demande d'avance (FOND12)

TITRE I : Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire

1. Principes généraux

Durant le mois de septembre :

- Dans chaque implantation, les **cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté (PC_{DISPENSE})**, pour les élèves dispensés de suivre l'un de ces cours, sont organisés selon les mêmes formes et modalités que celles appliquées durant l'année scolaire précédente.

Chaque élève suit une période hebdomadaire de religion ou de morale non confessionnelle, conformément à sa déclaration de choix. L'élève ayant sollicité la dispense du cours de religion ou de morale non confessionnelle suit une seconde période hebdomadaire de cours de philosophie et de citoyenneté (PC_{DISPENSE}).

- **le cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC_{COMMUN})** est également organisé dès le 1^{er} septembre à raison d'une période hebdomadaire par classe. Le nombre de périodes attribuées correspond au nombre de classes organisables, déterminé sur base de l'article 29, §1^{er}, du décret du 13 juillet 1998.

Le 1^{er} octobre :

- Un nouveau calcul des périodes de religion, de morale non confessionnelle et de PC_{DISPENSE} est effectué le 1^{er} octobre sur base des élèves régulièrement inscrits dans chacun des cours à la date du 30 septembre. Ce nouveau calcul est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.
- Le cours commun de philosophie et de citoyenneté s'organise comme en septembre, les périodes de PC_{COMMUN} ne sont pas recalculées au 1^{er} octobre, excepté dans les écoles en situation de recomptage (variation de + de 5 % de la population primaire sur le territoire de la commune pour le réseau organisé par la FWB et le réseau officiel subventionné, sur l'entité pour le réseau libre subventionné).

Ces cours doivent figurer dans l'horaire continu des périodes hebdomadaires obligatoires.

Une certaine souplesse est néanmoins autorisée pour tenir compte des difficultés organisationnelles inhérentes aux spécificités locales, pour autant qu'au terme de l'année scolaire, l'élève se voie dispensé l'équivalent d'une heure hebdomadaire de cours commun de philosophie et de citoyenneté et l'équivalent d'une heure hebdomadaire du cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté en cas de dispense. Cette souplesse éventuelle suppose également, le cas échéant, une réelle coordination entre les différents pouvoirs organisateurs concernés par les prestations d'un MDP.

Exemple :

Les élèves reçoivent deux heures de PC_{COMMUN} une première semaine et deux heures de cours de religion, de morale non confessionnelle ou de PC_{DISPENSE} la deuxième semaine.

Le nombre total de périodes, calculé par implantation, d'une part, pour le cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC_{COMMUN}) et, d'autre part, pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (PC_{DISPENSE}), constitue le RLMOD.

Chaque implantation bénéficie au minimum du nombre de périodes RLMOD qu'elle génère.

2. Calcul du RLMOD (cours de religion, morale et cours de philosophie et citoyenneté)

2.1. Calcul du cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC_{COMMUN})

Pour chaque école, le nombre de périodes attribuées pour le PC_{COMMUN} correspond au **nombre de classes organisables**, c'est-à-dire au nombre de classes calculées sur base des périodes à réserver aux titulaires de classe.

À l'instar des périodes générées pour les titulaires de classes, le nombre de périodes attribuées pour le cours commun de philosophie et de citoyenneté est applicable **du 1^{er} septembre au 30 juin suivant** (sauf situation de recomptage au 1^{er} octobre).

Les écoles ont également la possibilité d'utiliser des périodes de reliquats reçus, des périodes du complément P1/P2, des périodes « encadrement différencié » ou des périodes dédiées aux maîtres d'adaptation pour encadrer le cours **commun** de philosophie et de citoyenneté.

Exemple 1 : Nombre de classes organisées équivalent au nombre de classes calculées

Cette école à deux implantations à comptage séparé recevra 9 périodes de PC_{COMMUN} sur base des 9 classes calculées (6 classes dans l'implantation A et 3 classes dans l'implantation B). Le nombre de périodes de PC_{COMMUN} reçu correspond au nombre de classes qu'elle organise.

N° Ordre	N° Impl	Elèves Encadr	Périodes Brutes	Article 36	Périodes Titulaires	Classes Calculées	Classes Organisées
A	547	121	163	2	161	6	6
B	548	70	92	1	91	3	3
Totaux							9

Exemple 2 : Nombre de classes organisées inférieur au nombre de classes calculées

Cette école à une implantation recevra 21 périodes pour encadrer le cours commun de philosophie et de citoyenneté, alors que seulement 18 classes sont organisées.

Elèves Encadr	Périodes Brutes	Article 36	Périodes Titulaires	Classes Calculées	Classes Organisées	Périodes E.P
459	569	6	563	21	18	36
					18	36

Exemple 3 : Nombre de classes organisées supérieur au nombre de classes calculées

Une école reçoit 10 périodes de cours commun de philosophie et de citoyenneté, générées sur base de 10 classes calculées. Celle-ci crée 2 classes supplémentaires à l'aide d'un module d'adaptation complété par un apport de reliquats reçus, de périodes « encadrement différencié » ou autres périodes (art.36, art.37). Ces 2 classes supplémentaires ne génèrent aucune période de PC_{COMMUN}.

2.2. Calcul des périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (PC_{DISPENSE})

Le nombre de périodes de cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés se calcule par implantation, à comptage séparé ou non, sur base des élèves régulièrement inscrits admissibles au 30 septembre de l'année scolaire en cours. L'encadrement obtenu est applicable **du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant**.

Un groupe comprend 1 période de cours.

• **Cours le plus suivi**

Pour établir l'encadrement des cours philosophiques, il faut d'abord distinguer le cours le plus suivi des autres cours et déterminer le nombre de périodes à attribuer à celui-ci:

Tableau - Périodes à réserver au cours philosophique le plus suivi

<u>Elèves</u>	<u>Groupes</u>	<u>Périodes</u>
4 – 25	1	1
26 – 44	2	2
45 – 71	3	3
72 – 92	4	4
93 – 114	5	5
115 – 140	6	6
141 – 163	7	7
164 – 186	8	8
187 – 209	9	9
210 – 232	10	10
233 – 255	11	11
256 – 278	12	12
279 – 301	13	13
302 – 324	14	14
325 – 347	15	15
348 – 370	16	16
par tranche de 23 élèves	+1	+1

• **Cours les moins suivis**

Les cours les moins suivis comptent, chacun, *au maximum* le même nombre de groupes que le cours le plus suivi sans dépasser 1 groupe par année d'étude sauf si l'application du tableau ci-dessus donne un résultat plus favorable. Le calcul du nombre de groupes se fait comme suit:

Cours le plus suivi	Nombre de groupes dans les cours les moins suivis
1 groupe	1 groupe
2 groupes	<p>Au maximum 2 groupes, calculés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si l'année d'étude ne compte pas au moins 5 élèves: <ul style="list-style-type: none"> => soit l'implantation organise les 3 degrés : <ul style="list-style-type: none"> alors 1 groupe pour les élèves de P1/P2 1 groupe pour les élèves de P3/P4/P5/P6 => soit l'implantation organise 2 degrés : <ul style="list-style-type: none"> alors 1 groupe par degré => soit l'implantation organise un seul degré : <ul style="list-style-type: none"> alors 1 groupe
3 groupes	<p>Au maximum 3 groupes, calculés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré

4 groupes	Au maximum 4 groupes, calculés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré
5 groupes	Au maximum 5 groupes, calculés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré
6 groupes	Au maximum 6 groupes, calculés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré
7 groupes ou +	<p><u>Si ≤140 élèves:</u> Au maximum 6 groupes, calculés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré </p> <p><u>Si >140 élèves:</u> se référer au tableau des périodes à réserver au cours philosophique le plus suivi.</p>

Exemples:

	<u>Exemple 1</u>						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
P1							
P2							
P3	10	5	1	5	1	5	6
P4	8	11	2	3	2	6	2
P5	7	4			1	6	5
P6	7				2	5	2
TOTAL	32	20	3	8	6	22	15
Nombre groupes	2	2	1	1	2	2	2

	<u>Exemple 2</u>						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
2	13		5				5
	8	4	4	5			
2	13	5		6			2
4	34	9	9	11			7
2	2	1	2	2			2

	<u>Exemple 3</u>						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
P1	6			6			3
P2	4				1	2	1
P3	10		10	6	1		
P4	8	1	10				2
P5	7	1					1
P6	7			6			3
TOTAL	42	2	20	18			10
Nombre groupes	2	1	2	2	2	1	2

	<u>Exemple 4</u>						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
9			5				3
16	1	5	3				6
9		5	3				
10	1	5	7				2
8		5	6				7
6	1	5	3				
58	3	30	22				18
3	3	3	3				3

	Exemple 5						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
P1	6			6			9
P2	14				1	2	6
P3	10		10	6	1		
P4	8	1	10				3
P5	7	1					4
P6	7			6			3
TOTAL	52	2	20	18	2	2	25
Nombre groupes	3	2	2	3	2	1	3

	Exemple 6						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
	30	9		5	4	25	13
	22	11	1	5	11	25	7
TOTAL	52	20	1	10	15	50	20
Nombre groupes	3	2	1	2	1	3	2

	Exemple 7						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
P1	10	5	5	4	5		3
P2	10	5		4			6
P3	10	5	5	4	5	24	7
P4	10	5	5	4	5	20	5
P5	20	5	4	4	5		8
P6	15	5		4			8
TOTAL	75	30	19	24	20	44	37
Nombre groupes	4	4	4	3	4	2	4

	Exemple 8						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
	2	15	1	1	7	5	6
	3	11		1	5	6	6
	1	17	1		5		4
	1	21	1		6		1
	5	10		2	6	5	3
	4	17	3		5	6	3
TOTAL	16	91	6	4	34	22	23
Nombre groupes	3	4	3	2	4	4	4

	Exemple 9						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
P1	28	33	24	2	5		2
P2	28	30	24	12	5		6
P3	28	30	24	2	5		11
P4	26	31	24	12	5		5
P5	28	32	24	2	5	4	7
P6	28	33	24	12	5	6	1
TOTAL	166	189	144	42	30	10	32
Nombre groupes	8	9	7	3	6	1	4

3. Solde de périodes à globaliser au niveau de l'administration

Pour chaque établissement, il est calculé un nombre de périodes égal au nombre total de périodes RLMO générées dans l'établissement au 01/10/2014 multiplié par un facteur démographique. Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves primaires régulièrement inscrits au 30/09/2016 divisé par le nombre d'élèves primaires régulièrement inscrits au 30/09/2014.

Ce nombre de périodes constitue le RLMOA (Religions-Morale Adapté).

Exemple :

Calcul de la variation démographique de la population scolaire	
Élèves primaire de l'établissement au 30/09/2014	170
Élèves primaire de l'établissement au 30/09/2016	180
Facteur démographique	1,0588
Calcul du RLMOA pour l'établissement (RLMO 01/10/2014 adapté)	
Nombre de périodes RLMO au 01/10/2014	30
Facteur démographique	1,0588
Nombre de périodes RLMOA (arrondi entier mathématique)	32

La différence entre le RLMOA et le RLMO de l'établissement détermine un solde de périodes. Ce nombre, positif ou négatif, est **globalisé automatiquement au niveau de l'Administration**. L'ensemble des soldes des différents établissements permettra de pourvoir à la mise en œuvre des points 4 à 6 ci-dessous.

Les implantations qui n'organisaient pas le niveau primaire au 01/10/2014 ne génèrent aucune période à globaliser.

4. Octroi de périodes supplémentaires permettant le remplacement des maîtres de RLMO qui ont opté pour la fonction PC et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires, d'obtenir avant le 1^{er} septembre 2021 le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté

Des périodes supplémentaires (« crédits-formations ») sont octroyées pour le remplacement à raison de 2 périodes/semaine, de **tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté** dans le cadre des mesures transitoires définies par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française tel que modifié, **en vue de lui permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté**.

Il s'agit des membres du personnel pouvant se prévaloir des mesures transitoires au 30/06/2016 :

- ✓ Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitifs ;
- ✓ Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 31 de l'AR du 22.03.1969 pour l'enseignement de la Communauté française [WBE];
- ✓ Les stagiaires, au sens de l'article 12 de l'AR du 25.10.1971 pour l'enseignement de la Communauté française [WBE] ;
- ✓ Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 24 du Décret du 6 juin 1994, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française [SUBV OS – morale] ;
- ✓ Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 23, §1er du Décret du 10 mars 2006, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française [SUBV OS – religion] ;
- ✓ Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 34 du Décret du 1er février 1993, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française [SUBV LS – morale et religion] ;
- ✓ Les temporaires avec au moins 150 d'ancienneté au moins, au sens de l'article 20 du décret statutaire du 6 juin 1994 [SUBV OS - morale], de l'article 20 §1 du décret statutaire du 10 mars 2006 [SUBV OS – religion] et au sens de l'article 169ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969, tels qu'inséré par l'article 23 du décret du 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique*

alternatif dans l'enseignement secondaire, pour les professeurs de morale non confessionnelle, ou de l'article 49 ter de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, tels qu'inséré par l'article 2 du même décret, pour les professeurs de religion, ou 180 jours, au sens de l'article 30 du décret statutaire du 1er février 1993 [SUBV LS].

Ces périodes « crédit formation » seront octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de maître de philosophie et citoyenneté et la fonction de maître de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement s'opère prioritairement dans ses attributions en qualité de maître de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en RLMO, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période/semaine en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté. Cette condition (prester au minimum une période dans la fonction PC) vaut pour chaque année scolaire où le crédit est accordé.

Dans les deux cas, **le membre du personnel doit par ailleurs continuer à effectivement prester en qualité de maître de philosophie et citoyenneté au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période.** Cette obligation ne vaut pas en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel.

5. Maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30/06/2016

5.1. Principes généraux pour l'octroi de périodes supplémentaires

Pour certains établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française, le RLMO et les périodes supplémentaires (« crédits-formation ») octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (cf. point 4 du titre I de la présente circulaire) ne permettront pas d'attribuer, selon le cas au sein de l'établissement ou du Pouvoir organisateur, aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016.

Le cas échéant, ces établissements recevront automatiquement le nombre de périodes manquantes, prélevé sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration.

Suite à l'attribution des périodes RLMO conformément à l'ordre de priorité défini par le Décret du 11 avril 2014¹ et aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel, des **périodes supplémentaires** destinées à couvrir un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016 sont également prélevées **pour les membres du personnel** définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires

¹ Section VI du chapitre II du Titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

qui devraient effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus.

Ces périodes supplémentaires attribuées **automatiquement** du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant n'apparaissent pas dans l'application informatique Primver. Elles font l'objet d'une déclaration spécifique (cf. point 6) auprès de l'Administration.

5.2. Possibilités d'utilisation des périodes supplémentaires octroyées

Les périodes visées au point 5.1 ci-dessus seront utilisées exclusivement pour les maitres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre:

- 1) soit d'encadrer les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Elles augmentent, le cas échéant, les nombres de groupes par cours philosophique calculés initialement (cf. point 2.2) ;
- 2) soit l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 3) soit l'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

6. Déclaration des périodes supplémentaires

Chaque chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, est tenu de déclarer à l'Administration,

- d'une part, le nombre de périodes nécessaires au remplacement des membres du personnel en vue de permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (cf. point 4),
- d'autre part, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des maitres de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires concernés (cf. point 5). Il convient également de justifier de l'utilisation de ces périodes supplémentaires.

Une circulaire spécifique stipulant les modalités de transmission de cette information paraîtra ultérieurement.

7. Octroi de périodes d'adaptation et de soutien pédagogique

Après prélèvement du nombre de périodes nécessaires, d'une part, à l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté et, d'autre part, au maintien de l'emploi des maitres de religion et de morale, définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30/06/2016, **l'Administration attribue l'éventuel solde des périodes globalisées** aux établissements, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et aux Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. Ces périodes ne sont attribuées qu'après réception par l'Administration des déclarations relatives de l'ensemble des établissements et pouvoirs organisateurs concernés. Ces périodes doivent être utilisées uniquement **pour assurer du soutien pédagogique et de l'adaptation aux élèves en difficulté**, tel qu'il est défini à l'article 2, 11° du décret du 13 juillet 1998.

Seuls les établissements et les Pouvoirs organisateurs qui contribuent positivement au nombre total de périodes globalisées sont susceptibles de recevoir des périodes pour de l'adaptation et du soutien pédagogique, qui pourront être utilisées dès communication de leur nombre par l'Administration et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du chef d'établissement dans

l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertation ad hoc.

Le nombre de périodes reçues par l'établissement ou le Pouvoir organisateur, selon le cas, est égal au nombre de périodes globalisées au niveau de l'Administration par l'établissement ou par le Pouvoir organisateur (cf. point 3) affecté d'un coefficient égal au rapport entre le nombre total de périodes restantes après prélèvements et le nombre total de périodes globalisées au niveau de l'Administration, arrondi à l'unité inférieure.

Exemple :

Le Pouvoir organisateur « A » génère un *solde positif de périodes égal à 10* (différence entre les RLMOA et les RLMOD de tous ses établissements) à globaliser au niveau de l'Administration.

Le Pouvoir organisateur « B » génère un *solde négatif de périodes égal à -3* à globaliser au niveau de l'Administration.

L'établissement « C », organisé par la Communauté française, génère un *solde positif de périodes égal à 2* à globaliser au niveau de l'Administration.

Le nombre total de périodes globalisées au niveau de l'Administration par le P.O. «A», le P.O. «B», l'établissement «C», et tous les autres Pouvoirs organisateurs et établissements de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française est égal à **120 périodes**.

Après prélèvements du nombre de périodes nécessaire au maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale, définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires, en perte de charge et du nombre de périodes nécessaires au remplacement des membres du personnel déchargés pour l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, il reste à l'Administration **20 périodes** à attribuer pour assurer de l'adaptation et du soutien pédagogique :

⇒ Le Pouvoir organisateur « A » reçoit : 1 période = $10 \cdot (20/120)$.

⇒ Le Pouvoir organisateur « B » reçoit : 0 période (car il a contribué négativement au solde).

⇒ L'établissement « C » reçoit : 0 période = $2 \cdot (20/120)$.

8. Ouverture /suppression d'un cours en cours d'année (entre le 1/10 et le 30/09 suivant)

8.1. Ouverture d'un cours

Si un nouvel élève souhaite suivre un cours de religion, de morale ou de philosophie et citoyenneté qui n'est pas encore organisé au sein de l'implantation, le directeur est tenu d'organiser le cours pour ce seul élève et ce à n'importe quel moment de l'année.

Il faut cependant bien dissocier la notion de cours et de groupe. En effet, si le cours existe déjà mais qu'il est suivi par des élèves appartenant à une année ou à un degré d'étude différent, le nouvel élève intègre ce cours existant. L'inscription de cet élève ne peut en aucun cas être prise en compte pour un nouveau calcul du nombre de groupes organisés.

La création d'un nouveau cours dès le mois de septembre est limitée à un seul nouveau groupe (1 période). Il faut attendre le comptage du 30/9 pour éventuellement ouvrir plusieurs groupes.

Exemple 1 :

Un nouvel élève s'inscrit en 1^{ère} primaire le 01/09/2016. Il souhaite suivre le cours de religion protestante. Ce cours est déjà organisé dans l'implantation depuis le 01/10/2015 pour un seul élève qui avait fait ce choix et qui se trouve en 5e primaire. Le nouvel élève doit donc suivre le cours de religion protestante avec son condisciple de 5e primaire. Un nouveau calcul des cours philosophiques sera effectué le 30/09/2016 et le cas échéant 2 groupes de religion protestante pourront dès lors être organisés à partir du 01/10/2016.

Exemple 2 :

Un nouvel élève s'inscrit le 25 novembre. Il souhaite suivre un cours de religion orthodoxe. Ce cours n'étant pas encore organisé dans l'implantation, le directeur ouvre dès lors le cours pour ce seul élève.

8.2. Fermeture d'un cours

Conformément aux dispositions en vigueur, un cours doit être supprimé dès que plus aucun élève ne le suit, et ce à n'importe quel moment de l'année scolaire. Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la FWB, le Pouvoir organisateur (ou son délégué) dans l'enseignement subventionné, doit immédiatement en informer, par courrier, la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée, 1, bureau 2F211 – 1080 Bruxelles.

Exemple :

Un cours de religion israélite est organisé depuis le 01/10/2016 pour un seul élève. Cet élève quitte l'implantation le 30/04/2017; le cours de religion israélite n'y est dès lors plus organisé à partir du 01/05/2017.

9. Contacts utiles

- ✓ Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

- ✓ Pour tout renseignement relatif à l'encadrement des cours de religion, de morale et du cours de philosophie et de citoyenneté, la Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire reste à votre disposition.

Personne de contact : **Sophie SIMONIS**

02/690 84 16

sophie.simonis@cfwb.be

ou

Brigitte MARCHAL

02/690 83 98

brigitte.marchal@cfwb.be

TITRE II : Dévolution des emplois en 2017-2018 et dispositions modificatives concernant la fonction de Maître de Philosophie et Citoyenneté dans l'enseignement fondamental

1. Adoption prochaine du décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental

La création de la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (P&C) dans l'enseignement fondamental en 2016-2017 a mené à l'adoption de modifications. C'est pour ces raisons qu'un projet de Décret devrait être adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française dans le courant du mois de juillet prochain. Les principales modifications relatives à l'enseignement primaire concernent les aspects suivants :

- L'octroi d'un « crédit-formation » de 2 périodes par semaine pour tout enseignant désigné en P&C dans le cadre des dispositions transitoires pour un minimum de 3 périodes par semaine. (Cf : point 4 du titre I). Voir le point 3 ci-dessous.
- Le report d'une année scolaire de la condition de certificat en didactique du cours de P&C (si nécessaire²) ; à savoir fin de l'année scolaire 2020-2021, et au plus tard pour le 1^{er} septembre 2021. Voir le point 3 ci-dessous.
- La suppression des dérogations en matière d'incompatibilité, puisqu'il existe la possibilité de demander des périodes supplémentaires pour les maîtres de morale et de religion qui seraient amenés à prester dans 6 implantations. Voir le point 3 ci-dessous.
- Les maîtres de morale et religion dans les dispositions transitoires conservent une priorité pour exercer la fonction de maître de philosophie et citoyenneté : ils sont les seuls à pouvoir accéder au classement des temporaires prioritaires et à la nomination jusqu'au 31 août 2021. Voir le point 2 ci-dessous.
- Le maître de morale ou religion en rappel provisoire à l'activité de service (R.P.D.I.) pour l'enseignement organisé ou réaffecté temporairement (pour l'enseignement subventionné) dans la fonction de maître de P&C peut demander auprès de son Pouvoir organisateur la non reconduction de sa réaffectation. Voir le point 3 ci-dessous.

2. Dévolution des emplois en 2017-2018

Voici comment procéder dans chacun des réseaux :

2.1. [WBE] Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Tous les maîtres de morale non confessionnelle et maîtres de religion sont considérés automatiquement comme en perte pour la moitié de leurs attributions au 30 juin 2016.
2. Les membres du personnel **définitifs, temporaires prioritaires, stagiaires, temporaires ayant acquis une ancienneté de plus de 150 jours au cours de l'année 2015-2016, gardent**, en vertu de l'article 1er § 3 du décret du 13 juillet 2016 créant la fonction de maître de citoyenneté et de

² Sauf si le diplôme porte l'option/mention « philosophie et citoyenneté »

philosophie dans l'enseignement primaire, **un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016**

3. Les maîtres de morale ou religion en rappel provisoire à durée indéterminée pour les définitifs et les stagiaires/temporaires prioritaires dans la fonction de maître de P&C sont reconduits automatiquement, en application de l'article 169 quater et quinques de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour les maîtres de morale non confessionnelle et de l'article 49 quater et quinques de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 pour les maîtres de religion.
4. Tout enseignant en P&C qui ne respecte pas au 1^{er} septembre 2021 les conditions lui permettant de pouvoir être proposé à la nomination perd le bénéfice des dispositions transitoires à l'exception des membres du personnel définitif en RLMO qui ont pu bénéficier de ces mêmes dispositions transitoires au 30 juin 2016.

Attention :

Les **temporaires prioritaires/stagiaires au 30 juin 2016** pourront valoriser leur ancienneté dans leur fonction d'origine.

5. Si des périodes restent disponibles, le pouvoir organisateur (D.G.P.E.o.F.W.B.) peut procéder à un primo-recrutement dans le respect de la priorisation des titres³.

En conséquence, le service des désignations procédera en 3 étapes aux désignations en P&C :

Etape N°1 : Octroi de 50 % du volume de charge des enseignants en P&C bénéficiant des dispositions transitoires sur base de leur nombre de périodes qui étaient le leur au 30 juin 2016 en respectant les 5 paliers suivants :

- a) les membres du personnel définitifs,
- b) les temporaires prioritaires/stagiaires avec titre pédagogique,
- c) les temporaires prioritaires/stagiaires sans titre pédagogique,
- d) les temporaires 150 jours au 30 juin (jours prestés durant l'année scolaire 2016/2017) avec titre pédagogique,
- e) les temporaires 150 jours au 30 juin (prestés durant l'année scolaire 2016/2017) sans titre pédagogique

Etape N°2 : S'il reste des heures à pourvoir, mêmes démarches identiques à l'étape N°1 en veillant à octroyer l'autre demi-charge selon le volume de périodes qui étaient le leur au 30 juin 2016, selon le solde du nombre d'heures à pourvoir en P&C, de ces enseignants en RLMO toujours en respect des 5 paliers suivants :

- a) les membres du personnel définitifs,
- b) les temporaires prioritaires/stagiaires avec titre pédagogique,
- c) les temporaires prioritaires/stagiaires sans titre pédagogique,
- d) les temporaires 150 jours au 30 juin (jours prestés durant l'année scolaire 2016/2017) avec titre pédagogique,
- e) les temporaires 150 jours au 30 juin (prestés durant l'année scolaire 2016/2017) sans titre pédagogique

³ Cf. annexes 2 et 3 de la circulaire 5821

Etape N°3 : S'il reste encore des heures à pourvoir, les désignations se feront sur base de la « fiche titres » (voir annexe 2) et sur base du classement des candidats.

Exemples :

Cas N° 1 :

Dans un établissement primaire dénommé AA :

1. Un enseignant nommé à titre définitif pour 24 périodes en morale dans une école a donné le cours de P&C d'octobre 2016 à juin 2017 à raison de 24 périodes et il souhaite continuer à donner ce cours en 2017/2018.
2. Son collègue temporaire prioritaire en religion catholique à horaire complet dans un emploi disponible ne souhaite toujours pas donner ce cours de P&C.
Il remplace un collègue nommé qui est en congé pour exercer une fonction de promotion et qui n'est pas intéressé par la fonction de P&C mais il compte une ancienneté de service moins grande que son autre collègue définitif.
3. D'après le nouveau calcul d'encadrement au 1^{er} septembre 2017 dans cette école, **il faut pourvoir à :**
 - 12 périodes** de morale,
 - 12 périodes** de religion catholique,
 - 24 périodes** en P&C.

→ Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :

Chaque enseignant définitif reste R.P.D.I. pour compenser la perte de la ½ de son volume de périodes au 30 juin 2016 :

- a) Le temporaire prioritaire en religion catholique (qui remplace un autre collègue définitif) conserve ses 12 périodes
- b) Vu sa grande ancienneté de service dans le réseau WBE, le définitif en morale est reconduit à raison de 24 périodes en P&C dans l'établissement AA
- c) Au sein de l'établissement AA, le temporaire prioritaire va donc obtenir les 12 heures en religion catholique et comme il n'y a pas d'autres heures disponibles en religion catholique au sein de l'établissement, et qu'il peut bénéficier des dispositions transitoires, il devra faire l'objet d'une demande de périodes supplémentaires auprès de la D.G.E.O. selon les dispositions prévues dans les **circulaires XXXX et YYYY**

Le chef d'établissement de **l'école AA** va:

- a) demander la désignation d'un enseignant en morale à raison de 12 périodes.
- b) demander auprès de la D.G.E.O. l'octroi de 12 périodes supplémentaires pour combler la perte d'heures du temporaire prioritaire en religion catholique qui avait un son volume de périodes de 24 périodes au 30 juin 2016.
- c) va attribuer **24 périodes en P&C** à l'enseignant définitif en morale **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à **raison de 2 périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021. Le chef d'établissement pourra demander son remplacement à raison de deux périodes. S'il est à nouveau redésigné dans la même école par le biais de la reconduction automatique dans cette même école AA, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.

Cas N°2 :

Dans un établissement primaire dénommé AA :

1. Un enseignant définitif nommé à raison de 24 périodes en religion catholique dans une école a donné le cours de P&C d'octobre 2016 à juin 2017 à raison de 24 périodes et il souhaite continuer à donner ce cours en 2017/2021.
2. Sa collègue temporaire 150 jours en religion protestante dont le volume de charge au 30 juin 2016 était de 12 périodes ne souhaite pas donner ce cours de P&C.
3. D'après le nouveau calcul d'encadrement au 1^{er} septembre 2017 dans cette école, il faut pourvoir à :
 - 12 périodes en religion catholique,
 - 6 périodes en religion protestante,
 - 12 périodes en P&C.

→ Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :

Chaque enseignant définitif reste R.P.D.I. pour compenser la perte de la ½ de son volume de périodes au 30 juin 2016. Ils restent en perte de 12 périodes :

- a) Le temporaire 150 jours en religion protestante passe de 12 à 6 périodes
- b) Vu sa grande ancienneté de service dans le réseau WBE, le définitif en religion catholique peut être reconduit à raison de 24 périodes en P&C :
 1. Dans l'établissement AA à raison de 12 périodes,
 2. Dans un autre établissement XX de la zone à raison de 12 périodes.→ Le définitif en religion catholique libère temporairement ses 12 périodes vu ses désignations en P&C.
- c) Au sein du même établissement AA, le **temporaire 150 jours** en religion protestante obtient les 6 périodes en religion protestante et comme il n'y a pas d'autres heures disponibles en religion protestante, et qu'il était temporaire 150 jours **il ne pourra pas faire l'objet d'une demande de périodes supplémentaires auprès de la D.G.E.O. pour retrouver son volume de périodes du 30 juin 2016.**

Le chef d'établissement de l'école AA va demander :

- (a) la désignation d'un enseignant en religion catholique à raison de 12 périodes.

Le chef d'établissement de l'école XX va attribuer **12 périodes en P&C** à l'enseignant définitif en religion catholique venant de l'école AA **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à raison de **2 périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021.

Cependant, comme **cet enseignant** est **désigné à raison de 12 périodes dans les 2 écoles**, il **pourra choisir l'école qui devra lui octroyer** ce « **crédit de formation** ». Le chef d'établissement choisi pour lui octroyer ce crédit pourra demander son remplacement à raison de deux périodes. S'il est à nouveau redésigné dans la même école par le biais de la reconduction automatique dans cette même école XX, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.

2.2. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné

1. Les maîtres de morale ou religion réaffectés temporairement dans la fonction de maître de P&C (cf. palier 1⁴) sont reconduits automatiquement, en application de l'article 13 de l'AGCF du 5 août 1995⁵.
2. Les périodes de P&C sont attribuées à partir du classement des temporaires prioritaires réalisé sur base des candidatures posées avant le 31 mai 2017 (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai 2017 (réseau libre non confessionnel), en y **intégrant uniquement les membres du personnel dans les dispositions transitoires** (cf. paliers 2 à 10⁴) pour l'enseignement subventionné.

Attention :

Si les membres du personnel nommé/engagés à titres définitifs (palier 6⁴) et temporaires prioritaires au 30 juin 2016 (paliers 2, 3, 7 et 8⁴) se voient valoriser ici leur ancienneté dans leur fonction d'origine, ce n'est pas le cas pour les temporaires simples (paliers 4, 5, 9 et 10⁴)

3. Si des périodes restent disponibles, le Pouvoir organisateur peut procéder à un primo-recrutement dans le respect de la priorisation des titres⁶.

L'annexe 1 rappelle ce qu'il faut encoder dans le FOND12.

Exemples :

- a. Un maître de morale ou religion définitif pour 24/24, en perte théorique pour 12 périodes au 1^{er} octobre 2016 suite à la création de la fonction de maître de P&C, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge :
 - A été réaffecté temporairement pour les 12 périodes de perte théorique en 2016-2017. L'année suivante, la réaffectation provisoire est reconduite automatiquement.
 - A pris un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement pour les 12 autres périodes en 2016-2017. Il a le statut de temporaire pour cette partie de sa charge, et doit avoir postulé pour entrer dans le classement des temporaires prioritaires dans les dispositions transitoires (cf. l'étape 2 du cadre ci-dessus) dans la fonction P&C en 2017-2018, avant le 31 mai 2017 (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai 2017 (réseau libre non confessionnel). L'ancienneté dans son ancienne fonction est valorisée et additionnée avec celle de P&C. Le classement déterminera la répartition des périodes entre les maîtres de P&C qui sont dans les dispositions transitoires.

Remarque : Si le membre du personnel nommé en RELMO souhaite abandonner sa charge de P&C :

- pour la partie de sa charge pour laquelle il est en réaffectation temporaire, il devra en faire la demande auprès de son Pouvoir organisateur.
- Pour l'autre partie de sa charge, s'agissant d'attributions à titre temporaire, aucune obligation de prise de fonction en P&C ne lui sera imposée.

Dans l'hypothèse où il ne retrouve pas les périodes abandonnées ou perdues dans sa fonction d'origine, une demande de périodes supplémentaires devra alors être faite pour compenser la perte de périodes⁷.

- b. Un maître de morale ou religion temporaire prioritaire pour 12/24 au 30 juin 2016, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge (12 périodes) : il doit avoir postulé pour entrer dans le classement des temporaires prioritaires dans les dispositions transitoires en 2017-2018, avant le 31 mai 2017 (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai 2017 (réseau libre non confessionnel). L'ancienneté dans son ancienne fonction est valorisée et additionnée avec celle acquise en 2016-2017 en P&C. Le classement

⁴ Cf. annexes 2 et 3 de la circulaire 5821

⁵ En tenant compte du report de l'exigence du certificat en didactique du cours de P&C au 1^{er} septembre 2021

⁶ En tenant compte du report de l'exigence du certificat en didactique du cours de P&C au 1^{er} septembre 2021

⁷ Cf. les circulaires 5821 et 5889. Cette dernière sera actualisée à la rentrée scolaire 2017-2018.

avec cette ancienneté cumulée déterminera la répartition des périodes entre les maîtres de P&C qui sont dans les dispositions transitoires.

Remarque : si le membre du personnel souhaite abandonner sa charge de P&C, il lui suffit de ne pas postuler pour le classement des temporaires prioritaires. S'il ne sait pas retrouver les périodes abandonnées dans sa fonction d'origine, une demande de périodes supplémentaires doit alors être faite pour compenser la perte de périodes (cf. circulaire ultérieure), pour autant qu'il ait été désigné sur base de classement des temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant en 2015-2016.

- c. Un maître de morale ou religion temporaire pour 12/24 au 30 juin 2016 avec 150/180 jours d'ancienneté selon le réseau, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge (12 périodes) : il sera réengagé en 2017-2018 selon les règles statutaires habituelles, sur base de son ancienneté acquise dans sa fonction de maître de P&C.

Remarque : si le membre du personnel souhaite abandonner sa charge de P&C, il peut refuser la désignation qui lui est proposée. Aucune période supplémentaire ne pourra être demandée par le Pouvoir organisateur.

3. Modifications apportées dans l'enseignement fondamental par le nouveau décret

3.1. Dévolution des emplois et priorité des maîtres de RELMO dans la fonction de maître de P&C en 2017-2018 et les années suivantes

Cf. le point 2. ci-dessus.

3.2. [WBE] Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles : Demande d'arrêt du rappel provisoire à l'activité de service à durée indéterminée (R.P.D.I.)

Le maître de morale ou religion en R.P.D.I. peut mettre fin, s'il le demande auprès de l'Administration, à son rappel provisoire à l'activité de service à durée indéterminée, sans que cela lui puisse lui être refusé. Cette demande devra se faire par courrier recommandé avant le 1 mai. Par dérogation, pour l'année 2016-2017, la date limite d'envoi du recommandé est le 31 aout 2017.

Il perd alors de façon irréversible le bénéfice des dispositions transitoires. Il fera l'objet d'une demande de périodes supplémentaires.

3.3. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné : Demande de non-reconduction de la réaffectation temporaire

Le maître de morale ou religion en réaffectation temporaire peut mettre fin, s'il le demande auprès de son Pouvoir organisateur, à sa réaffectation temporaire, sans que cela lui puisse lui être refusé. Cette demande devra se faire par courrier recommandé avant le 31 mai pour le réseau subventionné officiel, ou pour le 15 mai pour le réseau libre non confessionnel. Par dérogation, pour l'année 2016-2017, la date limite d'envoi du recommandé est le 31 aout 2017 pour les deux réseaux.

Il perd alors de façon irréversible le bénéfice des dispositions transitoires. Il fera l'objet d'une demande de périodes supplémentaires.

3.4. Le certificat en didactique du cours de P&C

- ❖ L'exigence d'obtention du certificat est **reportée d'un an**, c'est-à-dire au 1^{er} septembre 2021. Le délai d'obtention d'un titre pédagogique reste fixé au 1^{er} septembre 2020 au plus tard. Si ces conditions ne sont pas remplies, les dispositions transitoires s'éteignent et le MDP doit réintégrer sa fonction initiale.
- ❖ **Deux périodes supplémentaires** (« crédit-formation », cf. point 4 du titre I) sont automatiquement octroyées aux maîtres de morale et religion entrés en P&C dans les dispositions transitoires (paliers 1 à 10⁸) pour obtenir le certificat en didactique du cours de P&C.

3.5. Nomination dans la fonction de maître de P&C

- ❖ Pour le membre du personnel **dans les dispositions transitoires** : Si les conditions statutaires habituelles le permettent (et sous réserve d'avoir rempli les conditions reprises au point 4. du titre II), le maître de religion/morale peut être nommé/engagé à titre définitif dès qu'il est porteur du certificat en didactique du cours de P&C.
- ❖ Pour le membre du personnel hors des dispositions transitoires (recruté sur base de la « fiche-titre », cf. le palier 11 de l'annexe 2 et 3 de la circulaire 5821) : Il ne pourra être désigné en qualité de temporaire prioritaire et être nommé/engagé à titre définitif avant le 1er septembre 2021. Il devra alors par ailleurs, pour être nommé/engagé à titre définitif, être porteur du certificat en didactique du cours de P&C.

3.6. Nomination dans la fonction de religion ou morale des temporaires prioritaires RELMO

Pour autant qu'il reste des périodes définitivement vacantes disponibles, le maître de morale ou religion temporaire prioritaire au 30 juin 2016, étant entré dans la fonction de maître de P&C par les dispositions transitoires, et ayant fait acte de candidature à la nomination dans les règles statutaires habituelles en 2015-2016, peut être nommé/engagé à titre définitif dans sa fonction d'origine (maître de morale ou religion) en 2016-2017, tout en continuant à prester, à sa demande, dans la fonction de maître de P&C. Il conserve ainsi le bénéfice des dispositions transitoires.

3.7. Déclaration et organisation d'activités dans les périodes supplémentaires

Les maîtres de morale ou religion qui n'avaient pas pu retrouver l'intégralité de leur charge au 30 juin 2016, malgré les mesures préalables et l'accès éventuel à la fonction de maître de P&C, ont fait l'objet d'une demande de périodes supplémentaires en octobre 2016 (cf. circulaire 5889, qui sera actualisée pour la rentrée 2017-2018). Pour plus de précisions, cf. les points 5 et 6 du titre I.

3.8. Incompatibilité des fonctions de maître de morale ou religion avec la fonction de maître de P&C

Le principe d'incompatibilité⁹ entre les deux fonction de maître de religion ou morale et maître de P&C au sein de la même implantation pour l'enseignement organisé ou du même établissement pour l'enseignement subventionné est maintenu. Cependant, le nouveau décret supprime les dérogations au principe d'incompatibilité, étant donné qu'il existe désormais la possibilité de demander des périodes supplémentaires pour les maîtres de morale et religion qui seraient amenés à prester dans plus de 6 implantations.

4. Rappel : Conditions à réunir pour maintenir le bénéfice des dispositions transitoires

⁸ [SUBV] Cf. point 2.2. et annexes 2 et 3 de la circulaire 5821

⁹ Ce principe est valable pour les membres du personnel concernés par les dispositions transitoires fixées par le décret du 11 avril 2014 *règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

La formation à la neutralité doit avoir été acquise au moment de la candidature, et, à défaut, dans les plus brefs délais si la preuve d'inscription a été apportées¹⁰.

Au 1^{er} septembre 2020, pour conserver le bénéfice des dispositions transitoires, le maître de religion/morale désigné ou engagé en qualité de maître de P&C devra **impérativement** avoir un titre pédagogique (sauf les maîtres de religion/morale définitifs dont les années d'expérience dans la fonction d'enseignant garantit une compétence pédagogique).

L'exigence du certificat en didactique du cours de P&C, étant reportée d'un an, il ne sera pas exigé avant le 1^{er} septembre 2021.

Le maître de religion/morale répondant à ces conditions pourra poursuivre sa carrière dans le cadre de cette nouvelle fonction, et le cas échéant y être nommé/engagé à titre définitif, selon les conditions statutaires habituelles propres au réseau concerné.

À défaut, tous les effets des dispositions transitoires cesseront, et le maître de religion/morale se retrouvera réintégré dans sa fonction d'origine, au sein de son statut d'origine. Il perd à cette occasion le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait pu valoriser dans la nouvelle fonction au moment de la création de celle-ci. Cette ancienneté acquise est néanmoins jointe à celle qu'il avait acquise dans sa fonction initiale.

5. Litiges et contacts utiles

Préalablement à tout recours externe, nous insistons sur la place incontournable des instances de concertation locale dans la gestion du processus et l'accompagnement des enseignants dans la mise en œuvre du décret.

- **[WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

A cette fin, il est rappelé que pour le bon fonctionnement de ces instances locales voire supérieures de concertation, le chef d'établissement et le service de la direction de la carrière lors des contrôles syndicaux annuels et statutaires sont tenus de fournir aux instances de concertation :

- **Pour le chef d'établissement :**

- un document justifiant l'utilisation des heures supplémentaires nécessaires pour maintenir la charge des enseignants concernés par les mesures transitoires ;

- **Pour le service de la direction de la carrière :**

- le classement par ancienneté des professeurs de religion/morale ayant postulé pour le cours de P&C ;
- la liste des MDP qui n'auraient pas retrouvé leur charge.

- **[SUBV] Pour l'enseignement subventionné :**

- A cette fin, il est rappelé que pour le bon fonctionnement de ces instances locales les Pouvoirs organisateurs sont tenus de fournir aux instances de concertation :
- le classement par ancienneté des professeurs de religion/morale ayant postulé pour le cours de P&C ;
- un document justifiant l'utilisation des heures supplémentaires nécessaires pour maintenir la charge des enseignants concernés par les mesures transitoires ;
- la liste des MDP qui n'auraient pas retrouvé leur charge.

¹⁰ cf. le point 2.1. de la circulaire 5821

En cas de litige au sein des COPALOC, dans l'enseignement officiel subventionné, ou des ICL, au sein de l'enseignement libre non confessionnel, relatif aux attributions ou aux modalités d'application du décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental, les partenaires sociaux peuvent toujours recourir au Bureau de conciliation des Commissions paritaires centrales dont dépend l'établissement concerné.

Secrétariat des Commissions paritaires de l'enseignement subventionné

02/413.29.11

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

44 Boulevard Léopold II

1080 Bruxelles

Pour le **réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement**, c'est le Conseil Supérieur de Concertation qui sera saisi des éventuels litiges en ce qui concerne les attributions ou les modalités d'application du décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental. Dans l'attente de sa mise en place, c'est la direction générale des personnels de l'enseignement organisé qui assumera ce rôle.

Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Monsieur Jacques LEFEBVRE

Directeur général

02/413.39.31

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

- Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

- Pour l'enseignement subventionné, la DGPE, en particulier le Service Général des Statuts, de la Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux (SGSCC), reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Personne de contact : **Arnaud CAMES**

02/413 26 29

arnaud.cames@cfwb.be

- Pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles (W.B.E.), en particulier, le service d'appui transversal du Service général des statuts et de la carrière reste à votre disposition pour les questions d'ordre statutaire :

Personnes de contact :

Michel CULOT

02/413.28.11

michel.culot@cfwb.be

ou

Stéphane DELATTE

02/413.23.65

stephane.delatte@cfwb.be

Annexe 1 : [SUBV] Encodages des prestations de P&C dans la demande d'avance (FOND12)

Il est demandé aux Pouvoirs Organisateurs d'être particulièrement attentifs à la rédaction des FOND12 des maîtres de morale, religion et P&C, afin que les services de gestion puissent, par la suite, actualiser leur situation administrative et régulariser leur situation pécuniaire dans les meilleurs délais.

a) Encodage du palier de recrutement dans P&C

Pour ce faire, il est demandé **d'encoder** dans la page 1 du FOND12, dans le cadre « justification », rubrique « Autres » (cf. la zone **A** du scan extrait du FOND12 ci-dessous) :

Objet		Justification				
Evénements	Entrée en fonction (1 ^{er} jour presté)	<input type="checkbox"/>	Création d'emploi	<input type="checkbox"/>	Suppression d'emploi	<input type="checkbox"/>
	Rentrée en fonction	<input checked="" type="checkbox"/>	Remplacement	<input type="checkbox"/>	Fin de remplacement	<input type="checkbox"/>
	Augmentation d'attributions	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>	Démission	<input type="checkbox"/>
	Prolongation d'attributions	<input type="checkbox"/>	Modification d'organisation interne	<input type="checkbox"/>	Mise à la retraite	<input type="checkbox"/>
	Réduction d'attributions	<input type="checkbox"/>	D.P.P.R.	<input type="checkbox"/>	Décès	<input type="checkbox"/>
	Fin de fonctions (dernier jour presté)	<input type="checkbox"/>	Congé/prestations réduites	<input type="checkbox"/>	Autres :	<input type="checkbox"/>
	Autres :	<input type="checkbox"/>				
	Nomination ou engagement à titre définitif	<input type="checkbox"/>		A	
	Extension nomination/engagement à titre déf.	<input type="checkbox"/>	Article			

- dans le cas d'une entrée en fonction **dans le cadre des dispositions transitoires** :
 - ✓ pour les maîtres de morale et de religion nommés ou engagés à titres définitifs ou temporaires avec 315 jours d'ancienneté au moins :

« Transitoires CPC (293sexdecies alinéa 1) »
 - pour les maîtres de morale et de religion temporaires (moins de 315 jours d'ancienneté) :

« Transitoires CPC 1 an (293sexdecies alinéa 2) »
- dans le cas d'une entrée en fonction **hors du cadre des dispositions transitoires**, il est demandé d'encoder dans le FOND12, dans le même cadre :

« HORS transitoires CPC (293sexdecies) »

b) Encodage du code DI du maître de morale ou religion définitif

Le **code DI 84** devra être indiqué en regard des périodes perdues, et le **code DI B4** en regard des périodes retrouvées en P&C.

Le congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement sera indiqué avec le **code DI 2C** en regard des périodes abandonnées, et le **code DI 6B** en regard des périodes prestées en P&C.

c) Encodage de la demande de deux périodes supplémentaires pour suivre la formation au certificat de didactique du cours de P&C

Deux périodes supplémentaires sont automatiquement octroyées pour obtenir le certificat en didactique du cours de P&C. Celles-ci sont disponibles uniquement aux maîtres de morale et religion entrant en P&C dans les dispositions transitoires (cf. 3.1).

Les deux périodes sont signalées dans le FOND12 en encodant « Maître de philosophie et citoyenneté - Formation certificat didactique CPC » dans la case « Fonctions(s) », ainsi que « 2 » dans la case « nombre de périodes » (voir ci-dessous).

Code RTF	Fonction(s)	Nombre de périodes	Codes DI	S	Trans. ³		N° OE	BAR ⁴
					Tr2	Tr3		
	Maître de philosophie et citoyenneté	22						
	Maître de philosophie et citoyenneté - Formation certificat didactique CPC	2						

